

# **Commission municipale du Québec**

---

**Date : 20 août 2013**

**Dossiers : CMQ-64257 et CMQ-64258**

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président  
Sandra Bilodeau**

**Personne visée par l'enquête : ALAIN GAZAILLE**  
Conseiller municipal de la Municipalité  
de Petite-Rivière-Saint-François

---

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE  
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

---

## DÉCISION

### LA DEMANDE

[1] Le 30 mars 2012, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*<sup>1</sup> (LEDMM), la Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête pour deux dossiers (CMQ-64257 et CMQ-64258) qui allègue une conduite dérogatoire de monsieur Alain Gazaille, conseiller municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, au Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (le Code d'éthique).

[2] La demande d'enquête dans le dossier CMQ-64257 est présentée par deux personnes (les plaignants) et par la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (la Municipalité) dans le dossier CMQ-64258.

[3] Au tout début de l'enquête, la Commission a prononcé une ordonnance de confidentialité, de non-divulgateur et de non-publication pour valoir jusqu'à la décision finale de la Commission pour chacun des dossiers.

[4] Avec le consentement de l'élu visé par les plaintes, la Commission a décidé de réunir les deux dossiers pour fins d'enquête et de décision.

[5] Le 4 mai 2012, la Commission s'adressait aux plaignants afin d'obtenir certains documents aux fins de l'enquête. Le 14 mai 2012, elle recevait une partie des documents demandés.

[6] Monsieur Gazaille a décidé de se représenter seul jusqu'au 26 septembre 2012, date de la comparution de son procureur, M<sup>e</sup> Jean-François Bertrand.

[7] À la demande de son procureur, la Commission a décidé de reporter les audiences qui devaient se tenir les 18 et 26 septembre 2012 afin qu'il puisse prendre connaissance du dossier, et permettre à son client une défense pleine et entière.

[8] Lors d'une conférence préparatoire tenue le 26 septembre 2012, M<sup>e</sup> Bertrand s'est engagé à faire connaître à la Commission les moyens préliminaires qu'il entendait faire valoir à l'encontre des demandes d'enquête.

---

1. L.R.Q., c. E-15.1.0.1.

[9] Suivant l'échéancier accepté, les demandes préliminaires devaient être transmises à la Commission au plus tard le 18 octobre 2012. Cet échéancier a été reporté à la demande du procureur de l'élu au 23 octobre 2012.

[10] Le 23 octobre 2012, M<sup>e</sup> Bertrand transmettait à la Commission une demande préliminaire visant notamment l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la LEDMM.

[11] Les audiences débutent le 1<sup>er</sup> novembre 2012 et la Commission entend les témoins dans le cadre de ces deux dossiers. A cette occasion M<sup>e</sup> Bertrand requiert un délai supplémentaire pour transmettre sa demande d'avis au Procureur général du Québec.

[12] Le 23 novembre 2012, il informe la Commission qu'il retire ses moyens préliminaires. La Commission a donc poursuivi son enquête et entendu plusieurs témoins les 14 décembre 2012 et 17 janvier 2013.

[13] Le 29 janvier 2013, la Commission s'adresse à l'un des plaignants afin d'obtenir des documents complémentaires requis par l'élu dans le cadre de sa défense. Le 6 février 2013, la Commission reçoit les documents demandés.

[14] Le 20 février 2013, la Commission prend connaissance d'une correspondance du procureur de la Municipalité représentant les plaignants, l'informant que ceux-ci désirent retirer leurs demandes d'enquête dans les deux dossiers.

[15] Suite à la réception de ces demandes, les juges administratifs saisis de ces dossiers ont tenu une conférence téléphonique avec le procureur de l'élu visé, afin de connaître sa position en regard de ces demandes de retrait. Il confirme que son client ne s'oppose pas à ces demandes de retrait et qu'il y consent.

[16] Afin de statuer sur les demandes de retrait, la Commission a convoqué les parties à une audience le 26 février 2013.

[17] La Commission a exceptionnellement autorisé, eu égard aux circonstances particulières de ces dossiers, qu'un procureur, M<sup>e</sup> Yves Boudreault présente les arguments et les motifs des plaignants à l'appui de leurs demandes de retrait.

[18] Lors de cette audience, le procureur des plaignants, M<sup>e</sup> Boudreault, expose que la Municipalité ainsi que les plaignants demandent la fin du processus d'enquête actuellement en cours pour diverses raisons, notamment :

1. Les conséquences économiques encourues par la Municipalité pour la gestion de ce processus d'enquête;

2. Les complications engendrées au niveau de l'administration de la Municipalité en fonction des ressources qui doivent être mobilisées dans le cadre de ce processus;
3. L'interférence que pourrait avoir la continuité de ce processus d'enquête en cours avec un autre dossier en poursuite civile impliquant l'élu visé par la plainte, monsieur Alain Gazaille et pour lequel la Municipalité doit aussi assumer sa défense;
4. Le désintéressement de deux plaignants.

[19] De plus, il soumet que le retrait des deux plaintes devrait être autorisé puisque l'élu visé ne s'y oppose pas, qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'il ne causera aucun préjudice aux contribuables de la Municipalité.

[20] À l'appui de son argumentation, il a soumis de nombreuses autorités<sup>2</sup>.

[21] Monsieur Gazaille n'a pas témoigné, mais son procureur a fait des représentations relativement aux demandes de retrait.

[22] Ainsi, le procureur de l'élu confirme que depuis le début de l'enquête, l'élu a modifié son comportement et l'attitude négative alléguée dans les demandes d'enquête s'est améliorée, de sorte que les problématiques ne sont plus présentes.

[23] M<sup>e</sup> Bertrand ajoute que son client ne s'objecte pas aux retraits des demandes puisqu'il a déjà subi un préjudice important et qu'il a en quelque sorte, reçu une sanction.

[24] Il soumet qu'il est dans l'intérêt public que les demandes de retrait soient accueillies puisque selon lui, la preuve qui pourrait être faite dans ces dossiers ne revêt pas le caractère probant nécessaire pour permettre à la Commission de conclure que son client a commis un manquement au Code d'éthique.

[25] La Commission a reçu la résolution confirmant la demande de retrait de la plainte déposée dans le dossier CMQ-64258, le 11 mars 2013.

---

2. Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ, Tina HOBDA, Delbie DESHARNAIS, François LEBEL et Marie COSSETTE, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, ©2007; *MCQueen (Re)*, 2013 CanLII 4174 (QC CMNQ); *Barbeau c. Québec (Ville)*, 2012 CanLII 78270 (QC CMNQ); *Collège des médecins du Québec c. Jean*, 2012 CanLII 44298 (QC CDCM); *Malus J. c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 22 (CanLII); *Duranleau c. Chiropraticiens*, 2003 QCTP 076.

## LA QUESTION EN LITIGE

[26] La Commission peut-elle accepter que les plaignants retirent leurs demandes d'enquête, une fois que la Commission en a été saisie par le ministre?

## L'ANALYSE

[27] Deux demandes d'enquête sont transmises à la Commission par le ministre après en avoir fait l'examen préalable conformément à l'article 20 de la LEDMM et avoir conclu qu'elles ne sont pas frivoles, vexatoires ou manifestement mal fondées.

[28] Dans le cadre de cette juridiction, la Commission doit enquêter afin de décider si les demandes sont fondées ou non et, le cas échéant, imposer une sanction.

[29] Lorsqu'elle est saisie de telles demandes, la décision de poursuivre ou non l'enquête n'appartient pas aux plaignants, mais plutôt à la Commission.

[30] Ainsi, si elle le juge opportun, la Commission peut, malgré les demandes de retrait formulées par les plaignants, poursuivre les enquêtes dont elle est saisie.

[31] La Commission applique aux enquêtes en éthique et déontologie les principes énoncés par les tribunaux qui reconnaissent qu'en matière disciplinaire, le retrait d'une plainte doit toujours être autorisé par le comité de discipline et que ce dernier a discrétion pour l'autoriser ou non<sup>3</sup>.

[32] À ce sujet, les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday<sup>4</sup> ajoutent :

La gravité de l'infraction ou du manquement, l'absence de preuve probante et l'attitude du professionnel sont autant de critères pouvant influencer la décision du comité de discipline.

[33] Lorsqu'une demande de retrait de plainte est présentée, la Commission doit exercer sa discrétion en s'assurant que la demande de retrait est faite de manière libre et volontaire, qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public et enfin qu'elle ne cause aucun préjudice à la personne visée par l'enquête.

[34] Enfin, cette discrétion doit s'exercer judiciairement après avoir entendu le ou les plaignants et l'écu visé par les demandes.

---

3. *Trudeau c. Comité de discipline de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, J.E.96-1572 (C.S.), EYEB 1996-84712; *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

4. *Précis de droit professionnel*, éditions Yvon Blais 2007, page 179.

[35] Comme la Commission l'a déjà souligné<sup>5</sup>, les demandes d'enquête en vertu de la LEDMM ne doivent être utilisées que pour les fins prévues par la loi, et non dans un but partisan ou pour régler des conflits de personnalités ou des difficultés découlant d'incompréhensions mutuelles.

[36] Dans la présente enquête, la Commission constate que lorsque l'élu visé demande de nombreux documents aux plaignants dans le cadre de sa défense, ceux-ci décident de retirer leurs plaintes.

[37] Il aurait été souhaitable que ceux-ci soient conscients de la portée, des conséquences et des obligations qui découlent du dépôt de telles demandes d'enquête, avant de les initier.

[38] La Commission trouve déplorable que les plaignants attendent que le processus d'enquête soit très avancé avant de manifester leurs intentions de retirer leurs plaintes. Beaucoup de temps et d'énergie auraient pu être ainsi consacrés à d'autres dossiers en attente d'audiences.

[39] Les plaignants expriment clairement qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune pression ou manœuvre pour les inciter à retirer leurs plaintes, et qu'ils le font en pleine connaissance de cause.

[40] Dans le cadre de ces dossiers, la Commission retient les propos énoncés dans l'affaire *Tassé*<sup>6</sup> où citant les propos du conseil de discipline, le tribunal énonce :

« Le conseil de discipline explique qu'en plus de devoir exercer judiciairement son pouvoir discrétionnaire d'autoriser ou refuser le retrait d'une plainte et d'avoir à tenir compte des représentations des parties, il doit aussi vérifier s'il y a toujours un intérêt pratique à procéder au fond. Tel ne sera pas le cas ici. Le problème qui avait amené le dépôt de la plainte est réglé. Le syndic n'est plus en mesure d'offrir une preuve de qualité. La présentation d'une preuve sur le fond entraînerait la mobilisation de ressources, de temps et d'argent importants, vraisemblablement en vain et la plainte a peu de chance de réussir, compte tenu des délais. »

[41] Appliquant ces principes aux présentes affaires, la Commission est convaincue que les plaignants ne sont plus en mesure d'offrir une preuve de qualité, que la présentation d'une preuve sur le fond entraînera la mobilisation de ressources de temps et d'argent importants vraisemblablement en vain et que manifestement dans au moins un des dossiers, la plainte a peu de chances d'être accueillie eu égard à la preuve déjà offerte.

[42] Dans les circonstances de ces dossiers et en tenant compte des explications fournies par les plaignants et des représentations du procureur de l'élu, la Commission

---

5. *Bourassa*, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012.

6. *Tassé c. Ordre des chiropraticiens*, 2002-D.D.O.P.214 (T.P.).

est d'avis que les demandes de retrait sont légitimes et qu'elles rencontrent les critères établis au paragraphe 33 de la présente décision.

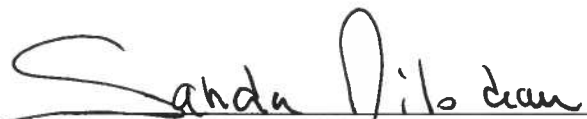
[43] Pour ces motifs, la Commission accepte les demandes de retrait des plaignants et décide de clore son enquête.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :**

- **ACCUEILLE** la demande relative au retrait des demandes d'enquête dans les dossiers CMQ-64257 et CMQ-64258.
- **AUTORISE** les plaignants à retirer leurs demandes d'enquête dans les dossiers CMQ-64257 et CMQ-64258.
- **DÉCLARE** les demandes d'enquête dans les dossiers CMQ-64257 et CMQ-64258 retirées à toute fin que de droit.



THIERRY USCLAT, vice-président  
Juge administratif



SANDRA BILODEAU  
Juge administratif

TU/SB/lg

M<sup>e</sup> Jean-François Bertrand  
JEAN-FRANÇOIS BERTRAND AVOCATS INC.  
pour Alain Gazaille

M<sup>e</sup> Yves Bourdreault  
TREMBLAY, BOIS, MIGNAULT, LEMAY  
pour les plaignants

Journées d'audience : 1<sup>er</sup> novembre, 14 décembre 2012, 17 janvier et le 26 février 2013

COPIE CONFORME

Ce ..... 20 ..... jour d'août 2013  
CÉLINE LAHAIE, notaire  
Secrétaire C.M.Q.